

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE COLOMBIER



Procès-verbal de la session ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Colombier, tenue le 11 août 2026, à la salle Narcisse Tremblay au bureau municipal, sous la présidence de madame la maire, Claire Savard.

Présent(e)s :

David Dumont	Conseiller siège	3
Marcel Dumont	Conseiller siège	4
Renaud Fortin	Conseiller siège	5
Alain Gauthier	Conseiller siège	6

Absentes :

Marie-Andrée Dumont	Conseillère siège	1
Caroline Tremblay-Boulianne	Conseillère siège	2

Assistait également à la session :

Nancy Paquet	Greffière-trésorière adjointe
--------------	-------------------------------

PROCÈS-VERBAL

1. PRÉLIMINAIRE

- 1.1 Ouverture et mot du maire
- 1.2 Vérification du quorum
- 1.3 Acceptation de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 11 août 2026
- 1.4 Acceptation des affaires nouvelles

2. ADMINISTRATION

- 2.1 Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 juillet 2026
- 2.2 Désignation d'un signataire pour l'entente de collaboration avec Vélo Québec

3. GESTION FINANCIÈRE

- 3.1 Acceptation des comptes à payer de juillet 2026
- 3.2 Acceptation des dépenses incompressibles de juillet 2026
- 3.3 Engagement de crédit pour le mois d'août 2026
- 3.4 Autorisation de dépôt d'une demande au volet 1 du programme PRIMEAU 2023-2033 pour le traitement des eaux usées de Colombier
- 3.5 Mandat à la firme Layran Services-conseils pour le poste d'inspecteur municipal
- 3.6 Acceptation de la soumission de Gilbert Gagné pour le changement du chauffe-eau au bureau municipal

4. DÉVELOPPEMENT ET URBANISME

- 4.1 Dépôt du règlement 2026-03 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments
- 4.2 Adoption du nouveau comité consultatif d'urbanisme
- 4.3 Acceptation de la soumission de Propane Lavoie

5. TRANSPORT, VOIRIE MUNICIPALE

- 5.1 Acceptation de la soumission de VPMécanique pour la réparation du camion Dodge Ram 2016

6. HYGIÈNE DU MILEU

- 6.1 Acceptation de la soumission de PLB Électrique pour le remplacement d'un transformateur de distribution de 15 kVA pour un 75 kVA

7. AFFAIRES NOUVELLES

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. FERMETURE

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

Madame la maire ouvre la session. Elle souhaite la bienvenue à tous.

VÉRIFICATION DU QUORUM

Cinq (5) membres du conseil sont présents, il y a donc quorum.

**2026-08-11-126
ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 11 AOÛT 2026**

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE l'ordre du jour du 11 août 2026 soit accepté tel que proposé.

Claire Savard, maire

**2026-08-11-127
INSCRIPTION AUX AFFAIRES NOUVELLES**

Marcel Dumont propose que l'item « **AFFAIRES NOUVELLES** » demeure ouvert jusqu'à la levée de la session.

**2026-08-11-128
ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU 14 JUILLET 2026**

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Renaud Fortin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 14 juillet 2026 soit accepté tel que proposé.

Claire Savard, maire

**2026-08-11-129
DÉSIGNATION D'UNE SIGNATAIRE POUR L'ENTENTE DE COLLABORATION
AVEC VÉLO QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE l’entente de collaboration entre la Municipalité de Colombier et Vélo Québec vise à déterminer les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la reconnaissance du tracé de la Route verte ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit désigner une personne autorisée à signer cette entente au nom de la Municipalité ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal désigne et autorise Milaine Charron, directrice générale et greffière-trésorière à signer au nom de la Municipalité de Colombier, l’entente de collaboration avec Vélo Québec.

Claire Savard, maire

2026-08-11-130
ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LE MOIS DE JUILLET 2026

CONSIDÉRANT QUE les comptes à payer pour le mois de juillet 2026 s’élèvent à 89 957.06 \$;

CONSIDÉRANT QUE l’examen de tous les comptes a été fait par les membres du conseil et il appert que le paiement de ceux-ci doit être exécuté ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Renaud Fortin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE les comptes à payer du mois de juillet 2026 soient acceptés pour un montant de 89 957.06\$.

Claire Savard, maire

2026-08-11-131
ACCEPTATION DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES DE JUILLET 2026

CONSIDÉRANT QU’ en vertu du règlement 2022-06, la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à effectuer les paiements de certaines dépenses dites incompressibles, incluses au dit règlement sans autre autorisation du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de ces dépenses s’élève à 12 954.42 \$ pour le mois de juillet 2026 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil accepte les dépenses incompressibles du mois de juillet 2026, pour un total de 12 954 42 \$;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à émettre le paiement de ceux-ci.

Claire Savard, maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES FONDS

Je soussignée, Milaine Charron, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité de Colombier possède les fonds nécessaires pour couvrir les comptes à payer et les dépenses incompressibles énumérées ci-dessus.

Milaine Charron
Directrice générale et greffière-trésorière
Municipalité de Colombier

2026-08-11-132
ENGAGEMENT DE CRÉDIT POUR LE MOIS D’AOÛT 2026

- CONSIDÉRANT QUE le conseil doit autoriser les engagements de crédit pour le mois d’août 2026 ;
- CONSIDÉRANT QUE la description des engagements de crédit pour le mois d’août 2026 énuméré ci-dessous totalise 232.00 \$;

Nom du fournisseur	Description des dépenses	Montant
Éditions nordiques	Semaine de la Municipalité	232.00 \$
	Total :	232.00 \$

- IL EST PAR CONSÉQUENT,
- Proposé par : Marcel Dumont
- ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,
- QUE le conseil accepte les engagements de crédit mentionnés ci-haut.

Claire Savard, maire

2026-08-11-133
AUTORISATION DE DÉPÔT D’UNE DEMANDE AU VOLET 1 DU
PROGRAMME PRIMEAU 2023-2033 POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES
DE LA MUNICIPALITÉ DE COLOMBIER

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023-2033, qu’elle comprenne bien toutes les modalités du programme qui s’appliquent à elle ou à son projet et qu’elle s’est renseignée au besoin auprès du Ministère ;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s’appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023-2033 et pour recevoir le versement de cette aide financière ;

- IL EST PAR CONSÉQUENT,
- Proposé par : David Dumont
- ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,
- QUE la Municipalité de Colombier s’engage à respecter les modalités du guide qui s’appliquent à elle ;

- QUE la Municipalité s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Municipalité pour la réalisation des travaux ;
- QUE la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023-2033 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux ;
- QUE la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus, le cas échéant ;
- QUE la Municipalité s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023-2033 ;
- QUE la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023-2033 associés à son projet, incluant toutes les directives de changements admissibles à la hauteur de 50 % de leur coût et tout dépassement des coûts ;
- QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023-2033.

Claire Savard, maire

2026-08-11-134
MANDAT À LA FIRME LAYRAN SERVICES-CONSEILS POUR PASSER DES
ENTREVUES POUR LE POSTE D'INSPECTEUR MUNICIPAL

- CONSIDÉRANT QUE le poste d'inspecteur municipal demeure vacant depuis la démission de M. Paul Lapointe ;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a publié une offre d'emploi afin de pourvoir ce poste ;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu six (6) candidatures ;
- IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

- QUE la Municipalité de Colombier mandate la firme Layran Services Conseils afin de mener les entrevues auprès des candidats sélectionnés et de transmettre au conseil municipal un rapport contenant ses recommandations ;
- QUE la directrice générale et greffière trésorière soit autorisée à transmettre à la firme tous les documents nécessaires à la réalisation de ce mandat.

Claire Savard, maire

2026-08-11-135
ACCEPTATION DE LA SOUMISSION DE GILBERT GAGNÉ POUR REMPLACER LE
CHAUFFE-EAU AU BUREAU MUNICIPAL

- CONSIDÉRANT QUE les deux chauffe-eaux du bureau municipal, datant respectivement de 2007 et de 2010, doivent être remplacés ;
- CONSIDÉRANT QUE les chauffe-eaux actuels d’une capacité de 180 litres chacun seront remplacés par un seul chauffe-eau d’une capacité de 270 litres ;
- CONSIDÉRANT QUE monsieur Gilbert Gagné a déposé une soumission effectuer ces travaux ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Renaud Fortin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

- QUE le conseil municipal accepte la soumission de monsieur Gilbert Gagné pour le remplacement des deux chauffe-eaux de 180 litres pour un seul de 270 litres ;
- QUE la dépense indiquée dans la soumission est de 1 550 \$, taxe non applicable ;
- QUE le montant de 1 550 \$ soit puisé à même le fonctionnement de l’exercice financier 2026.

Claire Savard, maire

2026-08-11-136
DÉPÔT DU RÈGLEMENT 2026-03 – RÈGLEMENT RELATIF À L’OCCUPATION ET L’ENTRETIEN DES BÂTIMENS

PROJET DE RÈGLEMENT 2026-03 – RELATIF À L’ENTRETIEN ET L’OCCUPATION DES BÂTIMENTS

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier désire régir les bâtiments situés sur son territoire afin d’empêcher le déperissement des bâtiments et de les protéger contre les intempéries et préserver l’intégrité de leur structure en incitant les propriétaires de bâtiments à entretenir leur propriété;
- CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d’autres dispositions législatives adoptée le 25 mars 2021 oblige les municipalités à maintenir en vigueur du projet de règlement relatif à l’occupation et à l’entretien des bâtiments conforme aux dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE conformément à l’article 137 de la Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d’autres dispositions législatives, la Municipalité doit adopter un projet de règlement relatif à l’occupation et à l’entretien des bâtiments avant le 1^{er} avril 2026;
- CONSIDÉRANT QU’ de projet de règlement régissant l’occupation et l’entretien doit être conforme aux articles 145.41 à 145.41.7 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE des pouvoirs sont aussi conférés aux Municipalités en matière d’insalubrité par les articles 55 à 58 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) :
- CONSIDÉRANT QU’ un avis de motion de la présentation du présent projet de règlement a été donné le 10 mars par Marie-Andrée Dumont;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QUE

le projet de règlement portant le numéro 2026-03 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, soit adopté tel que décrit ci-après :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TITRE DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement est intitulé « Projet de règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments » et porte le numéro 2026-03.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent projet de règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Colombier.

ARTICLE 3 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent projet de règlement s'impose aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé.

ARTICLE 4 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent projet de règlement encadre l'occupation et l'entretien des bâtiments, incluant tout bâtiment patrimonial, en établissant :

- a) Des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;
- b) Des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments ;
- c) Des normes protégeant les bâtiments contre les intempéries et permettant de préserver l'intégrité de leur structure ;
- d) La procédure, de même que les critères applicables à l'application du projet de règlement ;
- e) Les pénalités et recours en cas d'infraction au projet de règlement.

Le présent projet de règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel et agricole de même qu'à leurs bâtiments et constructions accessoires, à l'exception de tout bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou d'un établissement visé à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ c S-4.2).

ARTICLE 5 ADOPTION PAR PARTIE

Le présent projet de règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon que, si une partie du présent projet de règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du projet de règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du projet de règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

ARTICLE 6 LOIS ET PROJET DE RÈGLEMENTS

Aucun article du présent projet de règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un projet de règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

ARTICLE 7 RÈGLE D'INTERPRÉTATION

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent projet de règlement en cas de contradiction entre deux dispositions et plus :

- a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
- b) La disposition la plus restrictive prévaut, même dans le cas où la disposition générale est plus restrictive que la disposition particulière ;
- c) En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut.

ARTICLE 8 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du projet de règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au projet de règlement de zonage en vigueur.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au projet de règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré les alinéas précédents, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :

Bâtiment patrimonial :

Bâtiment classé ou cité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c P-9.002), ou qui est situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité en vertu de cette loi, ainsi qu'un bâtiment inscrit dans l'inventaire adopté par la MRC en vertu de l'article 120 de cette même loi.

Bâtiment vacant :

Bâtiment inoccupé depuis au moins 6 mois.

Insalubrité :

Le caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, du fait de la qualité de son état général, de son environnement et de son entretien, nuisible à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état général dans lequel il se trouve.

Sont des exemples d'éléments attestant de l'insalubrité d'un bâtiment :

- a) Encombrement ;
- b) Accumulation de déchets ou d'autres matériaux ailleurs que dans une poubelle ou dans un endroit approprié ;
- c) Matières gâtées ;
- d) Odeurs nauséabondes ;
- e) Urine / excréments ;
- f) Vermine / insectes nuisibles ;
- g) Humidité / moisissure ;
- h) Déchets d'activités de soins à risques infectieux (aiguilles, bistouris, lames, ciseaux, verre brisé et stylo auto-piqueurs);

MRC :

Municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord

Parasite :

Organisme animal ou végétal qui se nourrit strictement aux dépens d'un organisme hôte d'une espèce différente, de façon permanente ou pendant une phase de son cycle vital, telle que les punaises de lit, les blattes, les cafards ou coquerelles ainsi que les rongeurs tels que les rats ou les souris et dont la présence ou le nombre peut affecter ou nuire à la santé des personnes.

Pièce habitable :

Pièce utilisée ou destinée à l'utilisation comme lieu pour vivre, notamment pour se reposer, pour se nourrir, pour se divertir et pour socialiser avec d'autres membres du ménage. Cette définition n'inclut pas les placards de moins de 5 m², les locaux techniques et les garages.

Placardage :

Fermeture des ouvertures d'un bâtiment de façon à en empêcher l'accès ou l'infiltration d'intempéries. Les matériaux autorisés pour ce faire sont les panneaux de contreplaqué. Les revêtements de plastique et de métal sont interdits. Les panneaux doivent être fixés solidement au bâtiment.

Salubrité :

Le caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

SECTION II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 APPLICATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent projet de règlement sont confiées à l'inspecteur ou à toute autre personne dûment nommée par le conseil à cette fin, ci-après nommées « fonctionnaire désigné ».

ARTICLE 10 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont ceux énumérés dans le projet de règlement sur les Permis et certificats 93-003 et tout projet de règlement le remplaçant.

ARTICLE 11 EXPERTISES

Une attestation de conformité au présent projet de règlement doit être transmise au fonctionnaire désigné par tout expert ayant réalisé des essais, des analyses ou des vérifications.

Un rapport détaillé réalisé par un expert visant à valider la présence d'une cause d'insalubrité doit décrire les causes d'insalubrité constatées, et le cas échéant, comprendre une description détaillée des travaux correctifs requis pour rendre le bâtiment salubre.

ARTICLE 12 INTERVENTION D'EXTERMINATION

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment qui est visé par une intervention d'extermination d'un parasite doit permettre l'accès des lieux à l'exterminateur.

Il doit procéder dans les délais, à l'exécution des tâches requises par le fonctionnaire désigné. Si requis, il doit nettoyer et préparer les lieux en vue de l'intervention.

ARTICLE 13 DANGER POUR LA SÉCURITÉ

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, le propriétaire ou l'occupant des lieux doit prendre les mesures nécessaires afin que l'accès au bâtiment soit condamné, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité.

À la réception d'un avis écrit à cet effet de la part du fonctionnaire désigné, les travaux doivent être réalisés dans le délai prescrit à l'avis.

CHAPITRE II – ENTRETIEN

ARTICLE 14 MAINTIEN EN BON ÉTAT D'UN BÂTIMENT

Toutes les parties constitutives d'un bâtiment, telles que les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation, le revêtement extérieur, les balcons et les escaliers

doivent être maintenus en bon état afin de pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement, doit le maintenir dans un bon état de salubrité en tout temps.

Il doit notamment :

- a) Veiller à son entretien afin d'éviter sa détérioration partielle ou complète ;
- b) Veiller à sa salubrité afin de garantir un milieu de vie sain ;
- c) Veiller à son entretien pour servir adéquatement l'usage auquel il est destiné ;
- d) Éviter sa détérioration par manque d'entretien, de négligence, d'usage abusif ou des manœuvres volontaires de dégradation.

ARTICLE 15 EXIGENCES D'ENTRETIEN

Un bâtiment doit être entretenu de manière à préserver sa stabilité et son intégrité structurelle de façon à éliminer toute source d'humidité, d'infiltration ou d'infestation potentielle.

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement doit en tout temps s'assurer :

- a) De la stabilité structurelle du bâtiment ;
- b) De l'étanchéité de la toiture, des murs, du revêtement extérieur, des portes et des fenêtres ;
- c) De l'étanchéité et du bon fonctionnement des appareils de plomberie et des installations sanitaires ;
- d) Du bon fonctionnement des puits d'aération ;
- e) De l'absence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre ;
- f) De l'absence de parasites ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci ;
- g) De l'absence d'odeur fétide, nauséabonde, perceptible tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment ;
- h) Du bon fonctionnement des systèmes d'alimentation et d'évacuation des eaux ;
- i) Du bon fonctionnement du système de chauffage ;
- j) De l'absence d'accumulation entraînant l'encombrement de l'espace de vie à l'intérieur d'un bâtiment ;
- k) Du bon état des matériaux extérieurs sujets à l'usure ou à la corrosion (rouille).

ARTICLE 16 INFILTRATION D'EAU ET INCENDIE

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyés et asséchés complètement ou partiellement remplacés de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être retirés ou remplacés.

ARTICLE 17 ENVELOPPE EXTÉRIEURE

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent :

- a) Être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de manière à prévenir la dégradation du bâtiment ;
- b) Être résistants et stables de manière à assurer l'intégrité du bâtiment ;
- c) Être nettoyés, repeints, teints, autrement traités ou entretenus de manière à conserver leur apparence d'origine.

ARTICLE 18 FONDATION

Les murs de fondation doivent être entretenus et réparés de manière à conserver leur apparence d'origine et à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermines, de rongeurs ou de tous autres animaux.

ARTICLE 19 TOIT

Toutes les parties constituant de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment doivent :

- a) Être maintenus en bon état et réparés ou remplacés afin de prévenir toutes déformations, d'assurer son étanchéité et de prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes ;
- b) Être recouvert d'un revêtement conforme ;

Sont notamment des composantes de la toiture, les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les fascias, les gouttières et les bordures de toit.

ARTICLE 20 PORTES ET FENÊTRES

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent être fonctionnelles.

Les portes et fenêtres ainsi que leur cadre doivent être périodiquement nettoyées, repeintes, autrement traitées ou entretenues de manière à conserver leur apparence d'origine et ainsi prévenir leur dégradation.

Les portes, fenêtres ou tout autre accès à un bâtiment ne doivent pas être placardés, sauf si le bâtiment a été endommagé par un sinistre, s'il présente un danger pour la sécurité publique ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès de la Municipalité.

ARTICLE 21 PLANCHERS

Les planchers doivent être maintenus en bon état et ne doivent pas comporter de trous ou de planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou autrement détériorées. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée.

Le plancher d'une salle de bain ou d'une salle de toilette ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

ARTICLE 22 BALCONS, GALERIES, ESCALIERS ET AUTRES CONSTITUANTS

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent :

- a) Être maintenues en bon état, entretenues, réparées ou remplacées de façon à en empêcher la dégradation ;
- b) Être libres de tous encombrements limitant l'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours ;
- c) Favoriser l'écoulement de l'eau à l'opposé du bâtiment ;
- d) Reposer sur une structure à l'abri de la pourriture et qui empêche les mouvements dus au gel du sol, soit attaché à une structure du bâtiment principal ou appuyé sur des fondations à l'abri du gel.
- e) Avoir une solidité suffisante pour résister aux charges vives et mortes auxquelles elles peuvent être soumises et être réparée ou remplacée au besoin.

ARTICLE 23 BÂTIMENT PATRIMONIAL

Les travaux d'entretien de tout bâtiment patrimonial ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial du bâtiment.

Les interventions d'entretien doivent assurer la préservation de l'intégrité architecturale et des qualités patrimoniales du bâtiment et doivent viser la conservation des éléments architecturaux extérieurs et intérieurs d'intérêt patrimonial.

Aux fins de l'application du présent article, un élément architectural est assujéti uniquement s'il est explicitement identifié dans l'un des documents suivants :

- a) Un projet de règlement de citation adopté par le Conseil ;
- b) L'inventaire des immeubles d'intérêt patrimonial adopté par la MRC ;
- c) Un document attribuant un statut particulier découlant de la Loi sur le patrimoine culturel, adopté par le ministre responsable ou le gouvernement.

CHAPITRE III – OCCUPATION D'UN LOGEMENT

ARTICLE 24 ALIMENTATION EN EAU ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tout logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau comprenant de l'eau chaude et d'un système d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

La source d'alimentation et le traitement des eaux usées doivent répondre aux exigences du projet de réglementation municipale et provinciale applicable en la matière.

ARTICLE 25 TEMPÉRATURE MINIMALE DANS UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Tout logement doit être pourvu d'un système permanent de chauffage et isolé de manière qu'il soit possible de maintenir une température d'au moins 20 degrés Celsius dans toute pièce habitable et de 15 degrés Celsius dans toute pièce contigüe à une pièce habitable.

La température se mesure au centre de chaque pièce à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

Nonobstant ce qui précède, un logement peut être maintenu à une température inférieure si les réseaux d'utilité ont été purgés convenablement et si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le maintien à une température plus basse a lieu durant la période hivernale ;
- b) Le logement est inoccupé de façon continue durant toute la période où la température est maintenue plus basse.

ARTICLE 26 ÉCLAIRAGE

Tout bâtiment abritant un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces habitables.

Lorsque le bâtiment abrite plusieurs logements ou un logement et au moins un autre usage, cette installation électrique doit également assurer l'éclairage des espaces communs intérieurs, des escaliers intérieurs et extérieurs et des entrées extérieures communes.

ARTICLE 27 INSTALLATIONS SANITAIRES

Tout logement doit être pourvu d'au moins une toilette et un lavabo, ainsi qu'une douche ou une baignoire. Le lavabo et la baignoire ou la douche doivent être alimentés d'eau froide et d'eau chaude.

Toute toilette, douche ou baignoire doit être séparée de tout espace destiné au sommeil par au moins un mur et une porte.

Toute pièce abritant une toilette, une douche ou une baignoire doit être ventilée de manière à permettre un changement d'air régulier par une circulation d'air naturel assurée par au moins une fenêtre donnant sur l'extérieur du bâtiment ou à défaut, par une installation mécanique expulsant l'air à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 28 ESPACE DE PRÉPARATION DE REPAS

Tout logement doit être pourvu d'un espace permettant l'installation, le fonctionnement et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur. Dans ce même espace doit se trouver, en tout temps, un évier fonctionnel.

Au-dessus de l'espace destiné à l'appareil de cuisson doit se trouver une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur, à une hotte de recirculation d'air ou à une hotte à filtre à charbon.

ARTICLE 29 SÉCURITÉ ET DIGNITÉ

Tout logement doit être équipé d'un dispositif de verrouillage actionnable de l'intérieur et de l'extérieur sur ses portes d'entrée.

CHAPITRE IV – OCCUPATION D'UN BÂTIMENT NON RÉSIDENTIEL OU VACANT

ARTICLE 30 ALIMENTATION EN EAU ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tout bâtiment pourvu d'un système d'alimentation en eau doit être pourvu d'un système d'évacuation des eaux usées maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

Si applicables, la source d'alimentation et le traitement des eaux usées doivent répondre aux exigences du projet de réglementation municipale et provinciale applicable en la matière.

ARTICLE 31 TEMPÉRATURE MINIMALE DANS UN BÂTIMENT

Tout bâtiment principal doit être pourvu d'un système permanent de chauffage et isolé de manière qu'il soit possible de maintenir une température d'au moins 10 degrés Celsius afin de garantir l'intégrité des réseaux d'utilité.

La température se mesure au centre de chaque pièce à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment peut être maintenu à une température inférieure si les réseaux d'utilité ont été purgés convenablement.

ARTICLE 32 SÉCURITÉ

Tout bâtiment principal doit être équipé d'un dispositif de verrouillage actionnable de l'intérieur et de l'extérieur.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment vacant peut être placardé afin de le verrouiller. Le placardage doit être conforme au présent projet de règlement.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 33 AMENDES

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent projet de règlement commet une infraction et est passible :

a) S'il s'agit d'une personne physique :

- i. D'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;
- ii. D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive ;
- iii. D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un bâtiment patrimonial.

b) S'il s'agit d'une personne morale :

- i. D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;

- ii. D'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive ;
- iii. D'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un bâtiment patrimonial.

ARTICLE 34 FACTEURS AGGRAVANTS

Dans l'établissement du montant de l'amende, le fonctionnaire désigné peut tenir compte des facteurs aggravants suivants :

- a) Le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance ;
- b) La gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;
- c) L'intensité des nuisances subies par toute personne ;
- d) Le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à le prévenir, notamment, lorsque les travaux exigés par la Municipalité ou décrits dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés ;
- e) Le fait que le bâtiment concerné soit un bâtiment patrimonial ;
- f) Le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition ;
- g) Les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

ARTICLE 35 INFRACTIONS MULTIPLES

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

ARTICLE 36 ORDONNANCE DE FAIRE DISPARAITRE UNE CAUSE S'INSALUBRITÉ

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent projet de règlement, un juge peut, en plus d'imposer une amende, ordonner à cette personne de mettre fin à la situation de non-conformité dans un délai qu'il détermine et de réaliser les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la non-conformité peut être corrigée ou enlevée par la Municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

ARTICLE 37 AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent projet de règlement, exercer cumulativement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 38 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci en transmettant à son propriétaire un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer ainsi que le délai pour les effectuer. La Municipalité peut accorder tout délai additionnel qu'elle juge justifié.

ARTICLE 39 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment omet d'effectuer les travaux décrits à un avis transmis par le fonctionnaire désigné, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût au propriétaire. Le conseil peut également, sans préjudice au recours mentionné à l'alinéa précédent, requérir l'inscription au Registre foncier du Québec d'un avis de détérioration du bâtiment.

ARTICLE 40 NOTIFICATION AU PROPRIÉTAIRE

La Municipalité doit, dans les 20 jours suivant l'inscription d'un avis de détérioration au Registre foncier du Québec, notifier l'inscription au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le Registre foncier du Québec à l'égard de ce bâtiment.

ARTICLE 41 ACQUISITION

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bâtiment à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au Registre foncier du Québec depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) Le bâtiment est vacant depuis au moins un an ;
- b) L'état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- c) Il s'agit d'un bâtiment patrimonial.

Un tel bâtiment peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 7 ou 14.2 du Code municipal (chapitre C-27.1).

ARTICLE 42 TAXE FONCIÈRE

Toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent projet de règlement est assimilée à une taxe foncière si le débiteur est le propriétaire du bâtiment.

ARTICLE 43 RECOURS DE DROIT CIVIL

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent projet de règlement lorsque le conseil le juge opportun ou peut exercer tous ces recours cumulativement.

ARTICLE 44 ACTIONS PÉNALES

Les sanctions pénales sont intentées pour et au nom de la Municipalité de Colombier par la personne désignée à cette fin dans une résolution du conseil.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 45 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le projet de projet de règlement 2026-03 est adopté à l'unanimité.

Avis de motion	2026-03-10
Dépôt du projet de projet de règlement	2026-08-11
Avis de publication :	2026-08-12
Adoption du projet de règlement	2026-09-08
Avis de promulgation	2026-09-09

Claire Savard, maire
générale

Milaine Charron, directrice

2026-08-11-137
FORMATION DU NOUVEAU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier a constitué un comité consultatif d'urbanisme conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à son règlement municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite procéder à la nomination des membres du nouveau comité consultatif d'urbanisme (CCU) ;

CONSIDÉRANT QUE les personnes désignées ont manifesté leur intérêt à participer aux travaux du comité ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal nomme les personnes suivantes à titre de membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) :

- Mme Sylvie Picard;
- M. Dave Lévesque;
- M. Yves Lemieux;
- M. Renaud Fortin;
- M. Marcel Dumont.

QUE leur mandat soit d'une durée de deux ans, conformément au règlement municipal portant le numéro 94-004, constituant le comité consultatif d'urbanisme ;

QUE les membres suivent, dans les trois mois suivant le début de leur mandat, la formation obligatoire portant sur leur rôle et leurs responsabilités, à moins qu'ils aient déjà suivi cette formation ;

Claire Savard, maire

2026-08-11-138
ACCEPTATION DE LA SOUMISSION DE PROPANE LAVOIE POUR LE DÉPLACEMENT DES BONBONNES DE PROPANE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier souhaite déplacer les bonbonnes de propane situé au 524, rue Principale, afin qu'elles soient installées sur le terrain appartenant à la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE Propane Lavoie a déposé une soumission pour effectuer le déplacement ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal accepte la soumission de Propane Lavoie pour le déplacement des bonbonnes de propane du 524, rue

Principale, sur le terrain de la Municipalité, au coût de 566.96 \$ taxes en sus ;

QUE le montant de 566.96 \$, taxes en sus, soit puisé à même le fonctionnement de l'exercice financier 2026.

2026-08-11-139
ACCEPTATION DE LA SOUMISSION DE VPMÉCANIQUE POUR L'ENTRETIEN ET LA RÉPARATION DU CAMION DODGE RAM 2016

CONSIDÉRANT QUE le camion Dodge Ram 2016 nécessite un entretien complet ainsi que de remplacement de certaines pièces ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu trois soumissions pour effectuer les travaux requis ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a analysé les trois soumissions reçues lors de la séance de travail du 4 août 2026 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal accepte la soumission de VPMécanique pour procéder à l'entretien, à la réparation et au remplacement de pièces sur le camion Dodge Ram 2016 ;

QUE le coût des travaux et des pièces s'élève à 3 680.09 \$ taxes incluses ;

QUE le montant de 3 680.09 \$ soit puisé à même le fonctionnement de l'exercice financier 2026.

Claire Savard, maire

2026-08-11-140
ACCEPTATION DE LA SOUMISSION DE PLB ÉLECTRIQUE POUR LE REMPLACEMENT D'UN TRANSFORMATEUR DE DISTRIBUTION DE 15 KVA POUR UN 75 KVA

CONSIDÉRANT QUE la station de pompage du secteur Saint-Marc doit être équipée d'un chauffe-eau afin d'alimenter en eau tiède la douche oculaire destinée à assurer la sécurité des employés ;

CONSIDÉRANT QUE le transformateur de distribution actuel n'est pas suffisamment puissant pour permettre le branchement du nouveau chauffe-eau électrique ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé des soumissions pour remplacer le transformateur de 15 kVA par un transformateur de 75 kVA ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu deux soumissions pour la réalisation de ces travaux ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal accepte la soumission PLB Électrique pour le remplacement du transformateur de 15 kVA pour un

transformateur de capacité de 75 kVA au montant de 8 637.20 \$, taxes non incluses ;

QUE cette dépense de 8 637.20 \$, taxes en sus, soit puisée à même le budget de fonctionnement de l'exercice financier 2026.

Claire Savard, maire

PÉRIODE DE QUESTIONS

Personne n'assistait à la séance ordinaire du conseil municipal.

FERMETURE

L'ordre du jour étant épuisé, David Dumont propose de lever la séance ordinaire à 19 heures 25 minutes.

MADAME LA MAIRE

GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

Claire Savard

Nancy Paquet

Je, Claire Savard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.